

**Organe de règlement des différends**  
**3 juin 2002**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION**

tenue au Centre William Rappard le 3 juin 2002

*Président: M. Carlos Pérez del Castillo (Uruguay)*

<u>Points examinés:</u>	<u>Page</u>
<b>1. États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier.....</b>	<b>1</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes .....	2
b) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.....	3
c) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée .....	3
<b>2. Japon – Mesures visant l'importation de pommes.....</b>	<b>5</b>
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.....	5
<b>3. Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux .....</b>	<b>6</b>
a) Recours du Brésil à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.....	6
<b>1. États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</b>	
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	
b) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon	
c) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée	
1. Le <u>Président</u> a dit que les trois sous-points qu'il venait de mentionner portaient sur la même question, mais que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes avait déjà été examinée par l'ORD lors de sa réunion du 22 mai 2002. Il a par conséquent proposé que l'ORD examine le premier sous-point séparément des deux autres sous-points en rapport avec les demandes présentées par le Japon et la Corée, lesquels seraient alors examinés conjointement.	

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS248/12)

2. Le Président a attiré l'attention des Membres sur la communication des Communautés européennes contenue dans le document WT/DS248/12.

3. Le représentant des Communautés européennes a déclaré que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE était inscrite à l'ordre du jour pour la deuxième fois. Il a signalé que depuis la précédente réunion de l'ORD les États-Unis ne s'étaient pas réellement efforcés de trouver une solution. Les États-Unis continuaient de retarder l'établissement de groupes spéciaux et, par conséquent, les CE et les autres parties avaient dû demander une réunion extraordinaire de l'ORD pour qu'un groupe spécial soit établi. La chose était regrettable, mais aussi longtemps que les États-Unis continueraient d'insister pour utiliser pleinement leurs droits, les parties plaignantes devraient demander des réunions extraordinaires de l'ORD. Étant donné qu'aucun progrès n'avait été réalisé, les CE demandaient, pour la deuxième fois, l'établissement d'un groupe spécial pour examiner les sauvegardes des États-Unis sur l'acier. Les CE attendaient du groupe spécial qu'il se penche sur la question dans les plus brefs délais. Il a indiqué que chaque jour les CE perdaient des milliers de dollars à cause des mesures de sauvegarde des États-Unis. Nombre d'autres Membres avaient contesté la compatibilité des mesures américaines avec les prescriptions de l'OMC en matière de sauvegardes et avaient invoqué les procédures prévues dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends contre les mesures prises par les États-Unis. Outre les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Japon et la Corée, dont l'ORD était saisi à la présente réunion, des consultations conjointes au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends avaient été tenues les 11 et 12 avril 2002 qui impliquaient la Chine, dont la demande d'établissement d'un groupe spécial serait examinée lors de la réunion extraordinaire de l'ORD du 7 juin 2002. La Suisse et la Norvège avaient également pris part à ces consultations. Qui plus est, la Nouvelle-Zélande et le Brésil avaient invoqué les procédures du Mémoire d'accord sur le règlement des différends contre les sauvegardes sur l'acier des États-Unis les 14 et 21 mai 2002, respectivement. Tous ces Membres avaient soulevé des questions similaires, y compris le non-accroissement des importations, l'absence de dommage, le lien de causalité vicié entre les importations et le dommage, les mesures correctives disproportionnées, le non-respect de l'exigence de parallélisme. Les CE espéraient donc que les États-Unis éviteraient de se montrer procéduriers pour ne pas retarder la procédure au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en rapport avec les affaires connexes portant sur les mesures prises par les États-Unis sur la base d'allégations similaires. À cet égard les CE regrettaient la décision des États-Unis de retarder les procédures au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et ont demandé aux États-Unis de faire preuve de coopération au sujet des demandes d'établissement de groupes spéciaux à venir en rapport avec l'affaire de l'acier.

4. Le représentant des États-Unis a déclaré que, tel qu'établi lors de la réunion de l'ORD du 22 mai, il était regrettable que les CE aient choisi de contester les mesures de sauvegarde des États-Unis. De l'avis des États-Unis, ces mesures étaient pleinement compatibles avec les parties applicables de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. Toutefois, les États-Unis avaient des raisons de penser qu'un groupe spécial chargé d'examiner les allégations des Communautés européennes serait établi au cours de cette réunion.

5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

6. Les représentants du Brésil, du Canada, de la Chine, du Taipei chinois, du Japon, de la Corée, de la Norvège, de la Suisse et de la Thaïlande ont réservé leurs droits de tierces parties de prendre part aux réunions du groupe spécial.

7. Le représentant de la Malaisie a déclaré que, à ce stade, son pays était encore en train de réfléchir à l'éventualité de devenir tierce partie dans ce différend, et souhaitait se ménager la possibilité de le faire étant donné qu'il avait des intérêts commerciaux et systémiques dans cette affaire. Si la Malaisie décidait de réserver ses droits de tierce partie elle le ferait par le biais d'une communication écrite dans un délai de dix jours.

8. L'ORD a pris note de la déclaration.

b) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon (WT/DS249/6)

c) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée (WT/DS251/7)

9. Le Président a déclaré que, comme il l'avait déjà indiqué dans son intervention liminaire, les deux demandes auxquelles il avait fait référence seraient examinées conjointement. Il a tout d'abord attiré l'attention des Membres sur la communication du Japon contenue sous la cote WT/DS249/6.

10. Le représentant du Japon a déclaré que le 21 mai 2002 son pays avait présenté la demande d'établissement d'un groupe spécial pour examiner les mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier. Le Japon estimait que les mesures de sauvegarde des États-Unis violaient l'Accord sur l'OMC. Étant donné que les allégations du Japon étaient énoncées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il souhaitait uniquement à l'occasion de la présente réunion fournir un résumé de ces allégations. Le Japon considérait que les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994, en ne respectant pas plusieurs prescriptions relatives à l'accroissement des importations, au lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave, à la définition des branches de production nationales produisant des produits similaires ou directement concurrents aux produits importés, au parallélisme entre la portée de l'enquête et celle des mesures, à la portée des mesures et au principe de la non-discrimination. Les consultations avec les États-Unis que le Japon avait tenues conjointement avec les CE, la Corée, la Chine, la Suisse et la Norvège en avril 2002 n'avaient pas permis de dégager une solution satisfaisante. Le Japon demandait par conséquent l'établissement d'un groupe spécial à la présente réunion.

11. Le Président a attiré l'attention des Membres sur la communication de la Corée contenue dans le document WT/DS251/7.

12. Le représentant de la Corée a déclaré que, le 20 mars 2002, son pays avait demandé des consultations avec les États-Unis au sujet des mesures de sauvegarde des États-Unis sur les produits en acier. Ces consultations avaient eu lieu les 11 et 12 avril 2002 mais n'avaient malheureusement pas permis de résoudre le problème de manière satisfaisante. La Corée demandait de ce fait qu'un groupe spécial soit établi pour examiner les mesures de sauvegarde américaines à l'importation de produits en acier. De l'avis de la Corée, les mesures des États-Unis constituaient de multiples violations du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Il ne souhaitait pas lors de la présente réunion entrer davantage dans le détail étant donné que les allégations de la Corée figuraient dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il a rappelé que l'annonce par les États-Unis de leur décision de prendre des mesures de sauvegarde sur l'acier début mars 2002 avait déclenché une vague de protestations, et que la question faisait l'objet d'une couverture médiatique internationale pour ainsi dire au quotidien. Comme l'avait pressenti sa délégation lors de la réunion de l'ORD du 5 avril, les mesures prises par les États-Unis étaient en train de déclencher une spirale de mesures protectionnistes, plusieurs Membres instaurant à leur tour des mesures restrictives à l'importation d'acier, citant la nécessité de protéger leur propre secteur de la sidérurgie en réponse aux mesures de sauvegarde sur l'acier prises par les États-Unis. La situation approchait dangereusement d'un seuil critique ou de plus en plus de Membres, qui n'auraient dans d'autres circonstances jamais envisagé de le faire, étaient contraints d'envisager de prendre à leur tour des mesures de sauvegarde sur l'acier. En

outre, cinq Membres affectés avaient annoncé la liste des concessions suspendues pour les États-Unis du fait de l'absence de compensations de la part de ces derniers. Ce fait nouveau suscitait de graves préoccupations étant donné que la situation risquait facilement d'échapper à tout contrôle et de dégénérer pour aboutir à des rétorsions croisées par des Membres d'envergure à un niveau sans précédent dans l'histoire de l'OMC.

13. La Corée a noté qu'au regard des énormes dommages que ce cycle de rétorsions pouvait causer au système commercial mondial, tous les Membres concernés devraient garder à l'esprit les conséquences de leurs actes. La Corée se préoccupait aussi de l'incidence des mesures récemment prises par les États-Unis sur les négociations en cours récemment lancées à Doha. Les mesures de sauvegarde sur l'acier avaient été suivies de quelques autres mesures dans des domaines autres que l'acier aux États-Unis, lesquelles étaient considérées comme des concessions accordées à ses forces protectionnistes nationales. Toutes ces mesures sapaient le climat des négociations en cours et la Corée se demandait comment les pays pourraient conclure avec succès ces négociations en temps voulu avec de telles mesures protectionnistes en vigueur. Sa délégation avait la conviction que chaque Membre devrait vigoureusement défendre les principes du marché libre sur lesquels avait été bâtie cette organisation et démanteler l'ensemble des mesures qui gênaient l'avancement des négociations. Étant donné que c'étaient les mesures de sauvegarde prises par les États-Unis sur l'acier qui avaient, directement ou indirectement, déclenché cette tendance déstabilisante dans le commerce international, les pays devaient commencer par régler ce problème pour corriger cette situation. Tout d'abord et avant tout, il était nécessaire et urgent de régler ce problème par le biais du mécanisme de règlement des différends. Dans le même temps, la Corée encourageait vivement les États-Unis à reconsidérer sa politique commerciale sur l'acier et à abroger les mesures. Si les pays n'agissaient pas rapidement et avec détermination, il risquait de s'avérer impossible d'écarter la menace qui pesait sur le système commercial mondial.

14. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il était regrettable que le Japon et la Corée aient également choisi de contester les mesures de sauvegarde américaines. Comme les États-Unis l'avaient déclaré dans leur déclaration précédente, les mesures en cause étaient pleinement compatibles avec les parties applicables de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. Les États-Unis étaient convaincus que la procédure de règlement des différends déboucherait à terme sur la même conclusion. Cependant, à la présente réunion, les États-Unis n'étaient pas en mesure d'accepter les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par le Japon et la Corée.

15. Le représentant du Japon a dit qu'il était regrettable que les États-Unis ne soient pas en mesure d'accepter la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon à la présente réunion. À la lumière de la déclaration des États-Unis, il souhaitait annoncer que le Japon demanderait qu'une réunion extraordinaire de l'ORD soit convoquée le 14 juin pour permettre le deuxième examen de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

16. Le représentant de la Norvège a déclaré que son pays se trouvait dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvaient de nombreux autres pays étant donné que les consultations avec les États-Unis sur les mesures de sauvegarde n'avaient pas permis de résoudre ce différend de manière satisfaisante. Son pays demanderait par conséquent l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question et il espérait que cette demande serait étudiée lors de la réunion extraordinaire de l'ORD prévue le 14 juin 2002.

17. Le représentant de la Suisse a déclaré que les mesures de sauvegarde américaines avaient des conséquences graves. Non seulement avaient-elles sérieusement perturbé le marché mondial de l'acier, mais elles avaient également déclenché une série de mesures restrictives prises par d'autres Membres. Nul n'ignorait que la Suisse avait également été affectée par les mesures de sauvegarde américaines. De l'avis de la Suisse, ces mesures étaient clairement en violation de l'Accord sur l'OMC et son pays avait prié instamment les États-Unis d'y mettre immédiatement un terme. En avril 2002,

la Suisse avait tenu des consultations avec les États-Unis en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ainsi qu'avec les CE et d'autres Membres concernés. Malheureusement, il n'avait pas été possible de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Il a déclaré que la Suisse avait réservé ses droits au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes après qu'aucune solution mutuellement satisfaisante n'ait pu être dégagée avec les États-Unis au terme des consultations tenues en vertu de l'Accord sur les sauvegardes en avril 2002. Dans ces circonstances, la Suisse appuyait pleinement la demande présentée par les CE et d'autres Membres concernés en vue de l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la conformité des mesures des États-Unis avec les règles de l'OMC. La Suisse demanderait une réunion extraordinaire de l'ORD le 14 juin 2002 pour que soit étudiée sa propre demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner les mesures américaines.

18. Le représentant des Communautés européennes a répété que les CE regrettaient la position adoptée par les États-Unis et le fait était que les États-Unis utilisaient toutes les règles de procédures pour retarder la procédure de règlement des différends. Il a rappelé que les dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends stipulaient que le règlement rapide des différends était un des principes fondamentaux du système. Les CE regrettaient que les États-Unis aient décidé d'adopter cette attitude, laquelle retardait la possibilité de parvenir à un règlement du différend, et aient invoqué des obstacles de procédure afin d'empêcher l'établissement d'un groupe spécial pour examiner cette question. Il regrettait que cette attitude ait contraint les pays concernés à demander plusieurs réunions extraordinaires de l'ORD pour traiter de la même question. Il aurait été si simple que les États-Unis acceptent les six demandes d'établissement d'un groupe spécial à l'occasion d'une seule réunion de l'ORD.

19. La représentante de la Chine a déclaré que son pays estimait lui aussi que les mesures de sauvegarde des États-Unis n'étaient pas compatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord sur l'OMC. Elle a rappelé que la Chine avait tenu des consultations avec les États-Unis, mais ces consultations n'avaient pas permis de régler le problème. C'est ainsi que la Chine avait présenté sa propre demande d'établissement d'un groupe spécial et avait demandé une réunion extraordinaire de l'ORD, laquelle aurait lieu le 7 juin 2002. La Chine a dit souhaiter se rallier aux CE et aux autres pays concernés pour prier instamment les États-Unis de trouver rapidement une solution à ce différend.

20. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir à cette question.

## **2. Japon – Mesures visant l'importation de pommes**

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (WT/DS245/2)

21. Le Président a rappelé que l'ORD s'était penché sur cette question lors de sa réunion du 22 mai 2002 et était convenu d'y revenir. Il a attiré l'attention des Membres sur la communication présentée par les États-Unis contenue dans le document WT/DS245/2.

22. Le représentant des États-Unis a dit que son pays demandait pour la deuxième fois l'établissement d'un groupe spécial pour examiner les mesures du Japon limitant l'importation de pommes des États-Unis. Ces mesures, entre autres, ne reposaient sur aucune base scientifique alors que les accords de l'OMC l'exigeaient; elles ne constituaient pas des mesures phytosanitaires légitimes. À la réunion de l'ORD du 22 mai, le Japon avait déclaré qu'il ne pouvait accepter l'établissement d'un groupe spécial. Le Japon avait également déclaré qu'il était disposé à envisager la possibilité de modifier ses restrictions à l'importation de pommes si les États-Unis fournissaient un complément d'informations. Les États-Unis avaient fourni au Japon de nombreuses informations démontrant que les pommes arrivées à maturité et ne présentant aucun symptôme ne risquaient pas de causer le feu bactérien, mais le Japon n'avait pas encore modifié ses mesures pour autoriser

l'importation de ces pommes. Les États-Unis restaient disposés à régler ce problème sur la base de preuves scientifiques. Toutefois, les États-Unis ayant déjà présenté les données scientifiques pertinentes au Japon, ils ne jugeaient pas nécessaire d'apporter d'autres informations. Si le Japon était prêt à aligner ses mesures sur les preuves scientifiques, il devrait le faire. Dans l'intervalle, les États-Unis n'avaient d'autre choix que de présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est ainsi que les États-Unis demandaient qu'un groupe spécial soit établi à l'occasion de la présente réunion.

23. Le représentant du Japon a déclaré qu'il était regrettable que sa délégation ait été obligée de soulever une fois encore la question des mesures légitimes prises par le Japon pour préserver le pays de la contamination par le feu bactérien. La position du Japon sur ce point avait été très clairement énoncée lors de la précédente réunion de l'ORD. Contrairement à ce qu'avaient déclaré les États-Unis à la présente réunion, sa délégation estimait que les États-Unis devaient encore répondre positivement et sincèrement aux questions soulevées par le Japon. Son pays s'était à maintes reprises déclaré prêt à étudier la possibilité de modifier les mesures phytosanitaires, à condition que les États-Unis fournissent davantage d'informations. En outre, le Japon avait répondu à toutes les questions soulevées par les États-Unis à l'occasion des consultations du 18 avril 2002, contrairement aux États-Unis qui n'avaient pas fourni davantage d'informations, qui avaient unilatéralement mis un terme aux consultations bilatérales et avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial au sujet de ce différend. Une telle attitude de la part des États-Unis était à déplorer, étant donné qu'elle n'était pas compatible avec les objectifs et l'esprit du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à savoir s'efforcer de bonne foi d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante par le biais de consultations. Bien qu'opposé à l'établissement d'un groupe spécial, le Japon reconnaissait qu'un groupe spécial serait établi après présentation par les États-Unis d'une deuxième demande. Le Japon estimait que ses mesures phytosanitaires reposaient sur des preuves scientifiques et étaient compatibles avec les Accords pertinents de l'OMC, y compris l'Accord SPS. Le Japon avait l'intention d'expliquer son point de vue dans le détail au cours des réunions du groupe spécial. Le Japon n'était pas d'accord sur l'inclusion de deux éléments dans le mandat du groupe spécial, à savoir, l'alinéa 5 de l'article 5 de l'Accord SPS et l'alinéa 2 de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Ces deux éléments ne figuraient pas dans la demande de consultations des États-Unis et n'avaient pas été abordés pendant les consultations bilatérales. De l'avis du Japon ces deux éléments ne devraient pas être inclus dans le mandat du groupe spécial. Dans le cas où les États-Unis ne seraient pas d'accord, le Japon était prêt à les consulter sur le mandat du groupe spécial tel qu'envisagé à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Si ces consultations ne débouchaient pas sur un accord, le Japon demanderait alors inévitablement qu'un groupe spécial tranche cette question.

24. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial doté du mandat type conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

25. Les représentants de l'Australie, du Brésil et des Communautés européennes ont réservé leurs droits de tierces parties de prendre part aux réunions du groupe spécial.

### **3. Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux**

a) Recours du Brésil à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS222/7)

26. Le Président a informé les Membres du fait que le Brésil et le Canada étaient parvenus à un accord bilatéral sur ce point de l'ordre du jour et il a invité le représentant du Brésil à faire une déclaration.

27. Le représentant du Brésil a déclaré que, conformément à l'accord bilatéral signé par le Brésil et le Canada le 1<sup>er</sup> juin 2002, dont des copies avaient été transmises au Président et étaient en train d'être distribuées aux délégations dans la salle, le Brésil demandait à l'ORD de prendre une décision tendant à reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour pour y revenir à sa prochaine réunion ordinaire le 24 juin 2002. Ce report n'affecterait en aucune manière le droit du Brésil de demander l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées en vertu de l'article 4.10 de l'Accord SMC et de l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les délais relatifs à cette demande et à son approbation par l'ORD devraient être prorogés en conséquence. Cette décision avait pour but de donner au Brésil et au Canada plus de temps pour se prononcer sur la suite à donner à ce différend, notamment s'agissant de l'enchaînement des tâches prévues aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. À cet égard les deux parties avaient réservé leurs droits. Le Brésil a également souligné que la note de bas de page n° 6 de l'article 4 de l'Accord SMC stipulait que "les délais mentionnés dans cet article pourront être prorogés par accord mutuel".

28. Le représentant du Canada a déclaré que son pays était d'accord avec la déclaration faite par le Brésil à la présente réunion. Il a dit que les parties avaient conclu un accord bilatéral afin de gagner un peu de temps pour pouvoir poursuivre les discussions destinées à résoudre des questions de procédure relatives au présent différend. Les parties étudiaient notamment la question de savoir comment organiser les tâches prévues aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Canada a signalé que les deux parties avaient réservé leurs droits en la matière. À la lumière de cet accord, le Canada priait instamment l'ORD d'accepter de reporter l'examen de ce point et d'y revenir à la prochaine réunion ordinaire le 24 juin 2002.

29. Le Président a proposé que l'ORD prenne note des déclarations et décide de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour pour y revenir à sa prochaine réunion ordinaire, alors prévue pour le 24 juin 2002. Un tel report n'affecterait en aucune manière le droit du Brésil de demander l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les délais relatifs à cette demande et à son approbation par l'ORD seraient prorogés en conséquence.

30. Il en a été décidé ainsi.

---